

ORIGINAL

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE COTE SAINT-LUC

REGLEMENT NO 1746

-----  
REGLEMENT INTERDISANT LA  
CONSOMMATION DE BREUVAGES  
ALCOOLISES DANS LES PARCS  
-----

A une séance mensuelle ajournée du Conseil municipal de la  
Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5490 avenue Westminster,  
le lundi 22 juin 1981, à laquelle étaient présents:

Le Conseiller L. Segal, notaire, Maire suppléant,  
qui présidait

La Conseillère Pearl Bierbrier, i.l., M.sc.

Le Conseiller H. Greenspon, c.a.

Le Conseiller E. Helfield, b.d.c.

Le Conseiller H. Marcovitz

Le Conseiller N. Shuster

ETAIENT AUSSI PRESENTS:

M. J.J. Burck, c.a., Gérant adjoint de la Cité

M. J.G. Butler, c.a., Gérant de la Cité

Mme F. Crevier-Vermette, ing., Ingénieur de la Cité

Mme J. Habra, Greffier de la Cité, a fait office de secrétaire.

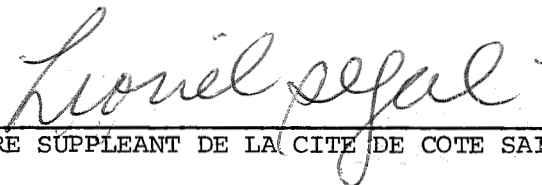
IL EST DECRETE ET ORDONNE par le Règlement no 1746, INTITULE  
"REGLEMENT INTERDISANT LA CONSOMMATION DE BREUVAGES ALCOOLISES DANS LES  
PARCS", comme suit:

ARTICLE 1. Pour l'interprétation du présent règlement, le  
mot "Parcs" signifie tous les parcs, terrains de jeux, squares, espaces  
verts, places publiques excluant les rues et les trottoirs, bâtiments des  
parcs et leur équipement, situés dans les limites de la Cité de Côte Saint-  
Luc et appartenant à la corporation municipale.

ARTICLE 2. Aucune personne ne devra transporter, dans le but  
de consommer, ni consommer des breuvages alcoolisés dans les parcs de la  
Cité sans l'autorisation formelle par écrit de l'administration municipale.

ARTICLE 3. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, à l'emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement seront fixés, à sa discrétion, par le tribunal ayant juridiction, en vertu de la charte, et qui entendra la cause; cependant, cette amende n'excédera pas CINQ CENT DOLLARS (\$500.00) et le terme d'emprisonnement ne dépassera pas une période de deux (2) mois de calendrier. Cet emprisonnement devra cependant se terminer en tout temps avant l'expiration du terme fixé par le tribunal sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais selon le cas.

ARTICLE 4. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

  
MAIRE SUPPLEANT DE LA CITE DE COTE SAINT-LUC

  
GREFFIER DE LA CITE

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE COTE SAINT-LUC

REGLEMENT NO 1746

REGLEMENT INTERDISANT LA CONSOMMATION  
DE BREUVAGES ALCOOLISES DANS LES PARCS

ADOpte LE : 22 JUIN 1981.

PUBLIE LE : 24 JUIN 1981.